

TRIBUNAL D'INSTANCE  
40 Avenue Camille Pujol  
B.P. 35847  
31506 TOULOUSE CEDEX 5  
tél 05.34.31.79.79

Code NAC : 70C

RG N°12-18-002013  
SECTION B01

**ORDONNANCE DE  
RÉFÉRÉ**

N° 31/2019

DU : 11/01/2019

LABORIE André

C/

REVENU Guillaume Jean  
Régis  
HACOUT Mathilde Claude

Expédition revêtue de  
la formule exécutoire  
délivrée le 11/01/2019

à ME MARTINS MONTEILLET

*Expédition délivrée  
à toutes les parties*

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

EXTRAIT des MINUTES  
du SECRÉTARIAT-GREFFE  
du TRIBUNAL D'INSTANCE de TOULOUSE

Le Vendredi 11 Janvier 2019, le Tribunal d'Instance de  
TOULOUSE (Haute-Garonne), statuant en matière de référé ;

Sous la présidence de Gonca MURAT, Vice Président au  
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, chargé du service du  
Tribunal d'Instance, assisté de Olga ROUGEOT, Greffier, lors des débats  
et lors du prononcé ;

Après débats à l'audience du 09/11/2018, a rendu  
l'ordonnance suivante, conformément à l'article 450 et suivants du Code  
de procédure civile, les parties ayant été avisées préalablement ;

**DEMANDEUR**

Monsieur LABORIE André  
CCAS DE SAINT ORENS 2 RUE DU CHASSELAS  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
comparant

**DÉFENDEURS**

Monsieur REVENU Guillaume Jean Régis  
2 RUE DE LA FORGE  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
représenté par Me MARTINS-MONTEILLET Frédéric  
Du Barreau de : TOULOUSE

Madame HACOUT Mathilde Claude  
2 RUE DE LA FORGE  
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE  
représentée par Me MARTINS-MONTEILLET Frédéric  
Du Barreau de : TOULOUSE

Date des débats : 09/11/2018

Vu la citation introductive d'instance à la date et entre les parties  
susvisées :

## EXPOSE DU LITIGE

Par ordonnance de référé en date du 17 juillet 2018, le tribunal de grande instance de Toulouse :  
-s'est déclaré incompétent pour statuer sur les demandes de Monsieur André LABORIE,  
-a renvoyé la cause et les parties par-devant le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse,  
-à réservé les dépens.

À l'audience de référés du 9 novembre 2018 du tribunal d'instance de Toulouse, Monsieur André LABORIE a maintenu les demandes formulées devant le tribunal de grande instance, à savoir :  
Vu l'acte notarié du 16 février 1982, dont la propriété des époux LABORIE a été acquise et ne pouvant être contestée par un autre acte valide,  
Vu que le droit de propriété est un droit constitutionnel et qu'il doit être protégé,  
Vu des textes que constitue l'usage de faux acte soit une infraction instantanée imprescriptible,  
Qu'au vu de la voie de fait de s'être introduit en toute connaissance de cause, Guillaume REVENU et Mathilde HACOUT dans la propriété des époux LABORIE et par acte frauduleux du 5 juin 2013,  
Qu'au vu de l'acte du 5 juin 2013 inscrit en faux au principal conformément à la loi et dénoncé aux parties sans contestation sérieuse,  
Qu'au vu de l'article 1319 du Code civil indiquant que l'acte inscrit en faux en principal n'a plus de valeur juridique et que de ce fait par son usage constitue une infraction instantanée imprescriptible,  
Qu'au vu la condamnation de l'État par décision du 28 mars 2018 qui vient corroborer la violation de notre domicile en date du 27 mars 2008 ayant constaté l'obstacle aux voies de recours administratif de Monsieur LABORIE,  
Qu'au vu une telle situation ayant favorisé Laurent TEULE de s'introduire par voie de fait dans ladite propriété le 27 mars 2006 et en faisant usage de fausse décision de la préfecture de la Haute-Garonne et de faux acte par dénonciation calomnieuses établies,  
Qu'au vu du contenu des preuves produites saisissant le procureur de la République en date du 7 avril 1918,  
-Ordonner un constat d'huissier de justice à prendre l'identité des personnes occupant l'immeuble sans droit ni titre,  
-Ordonner un constat d'huissier de justice à établir un constat des lieux afin d'éviter toute dégradation intérieure et extérieure de l'immeuble,  
-Après identification des occupants sans droit ni titre, ordonner l'expulsion de Monsieur Guillaume REVENU et de Madame Mathilde HACOUT, sous astreinte de 100 € par jour de retard,  
-Ordonner la condamnation solidaire de ces derniers un montant de 3000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT, représentés par un avocat, ont sollicité :

-in limine litis, déclarer irrecevables les demandes de Monsieur André LABORIE comme étant frappées par l'autorité de la chose jugée,  
-au principal, le débouter de toutes ses demandes,  
-à titre reconventionnel, le condamner au paiement de la somme provisionnelle de 3000 € à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral,  
-en tout état de cause, le condamner à une amende civile de 3000 € pour procédure abusive,  
-le condamner à leur payer la somme de 2500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

L'affaire a été mise en délibéré au 11 janvier 2019.

Dans le temps du délibéré, Monsieur André LABORIE a transmis la copie de ses pièces de procédures, qui ont été reçues le 12 novembre 2019.

## MOTIFS

Vu les articles 122, 848 et 849 du code de procédure civile,

La maison située 2 rue de la Forge, 31650 SAINT ORENS, appartenant initialement à Monsieur Andre LABORIE, ainsi qu'à son épouse, Madame Suzette PAGES épouse LABORIE, a été cédée à la suite d'un jugement d'adjudication en date du 21 décembre 2006, pour le compte de Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE, au prix principal de 260000€.

Le jugement du 21 décembre 2006 a rappelé que "la signification à la partie saisie du présent jugement équivalait titre exécutoire entraîne pour elle obligation de délaisser l'immeuble".

Sur saisine de Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE, le Juge des référés du Tribunal d'instance de TOULOUSE, a notamment, par ordonnance du 1er juin 2007 :

- constaté que l'immeuble était occupé sans droit ni titre par les époux LABORIE,
- et ordonné leur expulsion, ainsi que celle de tout occupants de leur chef au besoin avec l'assistance de la force publique.

Cette décision a été confirmée par arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 9 décembre 2008.

Madame Suzette D'ARAUJO épouse BABILE a vendu le bien à la société LTMB, qui l'a elle-même vendu à Monsieur Laurent TEULE. Par acte notarié en date du 5 juin 2013, Monsieur Laurent TEULE a vendu le bien immobilier dont s'agit à Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT au prix de 500 000 €.

Par jugement du 26 juin 2014, le tribunal de grande instance de Toulouse a :

-constaté la caducité des actes suivants :

- . Procès-verbal de dépôt de documents portant inscription de faux enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse le 8 juillet 2008 et sa dénonciation par acte d'huissier du 23 juillet 2008,

- . Procès-verbal de dépôt de documents portant inscription de faux enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse le 9 août 2010 sa signification par acte d'huissier du 12 août 2010,

- . Procès-verbal de dépôt de documents portant inscription de faux enregistré au greffe du tribunal de grande instance de Toulouse le 30 octobre 2013 sa signification par acte d'huissier du 4 novembre 2013,

-condamné Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Laurent TEULE agissant en son nom personnel et en tant qu'héritier de sa grand-mère Madame Suzette D'ARAUJO la somme de 10000 € à titre de dommages-intérêts,

-condamné Monsieur André LABORIE à payer une amende civile de 3000 €,

-condamné Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Laurent TEULE agissant en son nom personnel et en tant qu'héritier de sa grand-mère Madame Suzette D'ARAUJO la somme de 2000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

-condamné Monsieur André LABORIE et Madame Suzette PAGES épouse LABORIE aux dépens, avec distraction au profit de la SELARL ACTU AVOCATS Me Philippe GOURBAL.

Par ordonnance de référé du 6 avril 2016, le tribunal de grande instance de Toulouse a, retenant que les consorts HACOUT/REVENU justifiaient de la propriété du bien immobilier d'où leur expulsion était sollicitée et qu'ils occupaient à titre de résidence principale, notamment dit n'y avoir lieu à référé sur la demande d'expulsion présentée par Monsieur André LABORIE. Cette ordonnance a été signifiée à Monsieur André LABORIE par acte du 19 avril 2016.

Le Conseil d'État, statuant au contentieux le 28 mars 2018, a condamné l'État à verser à  
-Monsieur André LABORIE la somme de 2000€ tous intérêts compris à la date de la décision, au regard de la durée excessive (6 ans, 10 mois et 6 jours) de la procédure initiée par le couple LABORIE devant la juridiction administrative, à l'encontre des courriers du 27 décembre 2008 et décision du 8 janvier 2009 du Préfet de la Haute-Garonne relatives au concours de la force publique pour la mise à exécution de leur expulsion.  
-la SCP COUTARD, MUNIER-APPAIRE, avocat de Monsieur André LABORIE, la somme de 2000€ au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cette société renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

\* \* \*

Il résulte en premier lieu de ce qui précède que la demande d'expulsion sous astreinte formulée par Monsieur André LABORIE à l'encontre des consorts HACOUT/REVENU a déjà fait l'objet d'une ordonnance de référé en date du 6 avril 2016, qui a été régulièrement signifiée au demandeur.

Pour saisir sur cette même demande le juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse, Monsieur André LABORIE doit justifier de circonstances nouvelles autorisant le Juge des référés à modifier ou rapporter ladite ordonnance.

Cependant, les éléments soulevés par Monsieur André LABORIE, et tenant notamment aux inscriptions de faux auxquelles il a procédé, étaient non seulement connues de la juridiction qui a déjà statué sur cette même demande d'expulsion, mais également tranchées et déclarées caduques. Il ne s'agit donc pas de circonstances nouvelles.

De même, la décision rendue par le Conseil d'État, constatant que la juridiction administrative n'a statué après une durée jugée excessive sur les recours des consorts LABORIE quant à l'octroi du concours de la force publique pour la mise en œuvre de leur expulsion, est sans incidence sur l'identité des propriétaires légitimes du bien immobiliers dont l'expulsion est poursuivie.

Il faut déduire de ce qui précède que Monsieur André LABORIE ne justifie d'aucune circonstance nouvelle permettant de rapporter ou modifier l'ordonnance de référé du 6 avril 2016. Il y a donc lieu de déclarer la demande d'expulsion sous astreinte irrecevable.

Par voie de conséquence, les demandes aux fins de faire établir deux constats d'huissier, directement liées à la demande d'expulsion, sont devenues sans objet. Il y a donc également de les rejeter.

La demande de condamnation pour préjudice moral des défendeurs n'étant pas fondée, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Monsieur André LABORIE étant partie perdante, il sera condamné aux entiers dépens de l'instance.

Il serait inéquitable de laisser à la charge des consorts HACOUT/REVENU la charges des frais initiés mais non compris dans les dépens. Monsieur André LABORIE sera donc condamné à leur verser la somme de 2000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, s'agissant d'un contentieux particulièrement ancien et d'une demande d'expulsion sur laquelle il a déjà été statué, il y a lieu de condamner Monsieur André LABORIE à une amende civile de 2000€.

La présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS**

Statuant en audience publique, le Juge des référés, tous droits et moyens au fond demeurant réservés, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Déclare irrecevable la demande d'expulsion sous astreinte,

Dit n'y avoir lieu à ordonner de constat d'huissier,

Dit n'y avoir lieu à condamner Monsieur André LABORIE au paiement d'une provision au titre de dommages et intérêts,

Condamne Monsieur André LABORIE aux dépens,

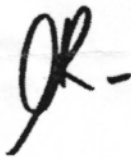
Condamne Monsieur André LABORIE à payer à Monsieur Guillaume REVENU et Madame Mathilde HACOUT la somme de 2000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Monsieur André LABORIE à payer une amende civile de 2000€,

Rappelle que la présente ordonnance est de plein droit assortie de l'exécution provisoire,

Ainsi jugé le 11 janvier 2019,

LE GREFFIER



Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier



11 JAN. 2019

LE PRÉSIDENT

